

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00361
Numéro SIREN : 338 896 350
Nom ou dénomination : GORIOUX FARO ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2022 sous le numéro de dépôt 3009

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ SANTEFI PAR LA SOCIÉTÉ GORIOUX FARO ET ASSOCIES

PROJET TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **GORIOUX FARO ET ASSOCIES**, Société par actions simplifiée au capital de 2 339 800 euros, dont le siège social est situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 338 896 350, représentée par son Président, **Monsieur Pierre-Marie GORIOUX**,

Ci-après dénommée « la Société Absorbante »,

D'une part,

ET:

La société **SANTEFI**, Société par actions simplifiée, au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 804 735 066, représentée par son Président, **Monsieur Pierre-Marie GORIOUX**,

Ci-après dénommée "la Société Absorbée",

D'autre part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1.1. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,*
- *l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que celle-ci est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle que celle-ci pourrait l'être par tous textes ultérieurs,*
- *l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales,*

- *la réalisation de prestations de services au profit des filiales.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 3 novembre 1986.

Le capital social de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'élève actuellement à 2 339 800 euros. Il est réparti en 11 699 actions de 200 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

En application des obligations liées aux petits groupes au titre d'une mission « ALPE » (Audit Légal des Petites Entreprises), les Commissaires aux Comptes de la Société sont :

- Monsieur Patrice CARRE, domicilié 10, rue Sante à RENNES (35000), titulaire,
- Monsieur Patrice COIC, domicilié 13, rue Clos Matignon à SAINT-MALO (35400), suppléant.

1.2. La société SANTEFI est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que celle-ci est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle que celle-ci pourrait l'être par tous textes ultérieurs.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 septembre 2014.

Le capital social de la société SANTEFI s'élève actuellement à 7 500 euros. Il est réparti en 7 500 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

1.3. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES détient 5 998 actions de la société SANTEFI.

1.4. Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, Président de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES est également Président de la société SANTEFI.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il s'agit d'une opération de restructuration interne destinée à simplifier l'organigramme juridique du groupe de sociétés.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en annexe (**ANNEXES 1 ET 2**).

4. METHODES D'EVALUATION

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée devraient être évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

Toutefois, par dérogation et en application de l'article 743-3 du Plan comptable général, l'actif net comptable apporté étant insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des Sociétés Absorbante et Absorbée et la rémunération octroyée à la Société Absorbée sont exposées en annexe aux présentes (**ANNEXE 3**).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. COMMISSAIRE A LA FUSION

Les associés de la société SANTEFI, par décision en date du 11 mai 2022, et les associés de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, par décision en date également du 11 mai 2022, ont :

- écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;

- désigné à l'unanimité, la société CFCAEXPERT, dont le siège social est situé ZONE LA LINIERE 8 RUE FARADAY à BILLERE (64140), en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société SANTEFI à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le comité social et économique de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été régulièrement consulté, et a émis un avis favorable sur cette opération de fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

1. DISPOSITIONS PREALABLES

La société SANTEFI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que **l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif**, le patrimoine de la société SANTEFI devant être dévolu à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

2. APPORT DE LA SOCIETE SANTEFI

2.1. Actif apporté

Fonds de commerce **138 135 euros**

Immobilisations financières **Néant**

Créances :

Clients et comptes rattachés 24 489 euros

Autres créances 24 531 euros

L'ensemble des créances s'élevant à **49 020 euros**

Disponibilités.....	148 409 euros
Charges constatées d'avance.....	1 071 euros
Soit un montant total de l'actif apporté de.....	336 635 euros

2.2. Passif pris en charge

Provisions pour charges.....	15 530 euros
Concours bancaires courants.....	98 euros
Emprunts et dettes financières diverses :	
Compte courant Pierre-Marie GORIOUX.....	3 euros
Compte courant JérémY LE LOUPP.....	38 euros
L'ensemble des emprunts et dettes financières diverses s'élevant à.....	41 euros
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....	156 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	
Fournisseurs.....	3 852 euros
Fournisseurs factures non parvenues.....	133 788 euros
L'ensemble des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à.....	137 640 euros
Dettes fiscales et sociales.....	13 114 euros
Autres dettes.....	57 euros
Soit un montant total de passif pris en charge de.....	166 635 euros

2.3. Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2021 à 336 635 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 166 635 euros, l'actif net apporté par la société SANTEFI à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'élève donc à **170 000 euros**.

2.4. Engagements hors-bilan

Il est précisé que la société SANTEFI n'a contracté aucun engagement hors-bilan.

2.5. Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SANTEFI pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

3. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SANTEFI et GORIOUX FARO ET ASSOCIES.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur de la totalité des titres composant le capital social de la société SANTEFI s'élève 170 000,00 euros, soit 22,67 euros par action,
- la valeur de la totalité des titres composant le capital social de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'élève à 10 000 000,00 euros, soit 854,77 euros par action.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 198 actions de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES pour 7 500 actions de la société SANTEFI.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en annexe (ANNEXE 4).

4. REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SANTEFI à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'élève donc à 170 000 euros.

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, détenant 5 998 actions de la société SANTEFI sur les 7 500 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 159 actions de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante. Pour ne pas détenir ses propres actions, la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 7 800 euros.

En rémunération de l'apport net, 39 actions nouvelles de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante.

Les 39 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2022 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES procédera également au paiement d'une soulte en espèces qui sera répartie entre les associés de la Société Absorbée, anciens et nouveaux, en proportion de leurs droits.

5. PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés (170 000 euros), après déduction d'un montant correspondant à la valeur estimative des titres de la société SANTEFI détenus par la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES (135 955 euros), et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (7 800 euros), soit 26 245 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

6. BONI DE FUSION

Il résulte de l'annulation des actions de la société SANTEFI détenues par la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES un boni de fusion d'un montant de 23 455 euros, égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société SANTEFI correspondant aux actions de ladite société détenues par la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES évaluée à 135 955 euros et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, soit 112 500 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

7. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SANTEFI déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés SANTEFI et GORIOUX FARO ET ASSOCIES, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2022, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés SANTEFI et GORIOUX FARO ET ASSOCIES, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SANTEFI à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SANTEFI déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1. ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

1.1. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SANTEFI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

1.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Absorbante, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SANTEFI à la date du 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

2.1. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.2. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

2.3. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

2.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.5. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SANTEFI.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SANTEFI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.6. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'engage à informer la société SANTEFI de toute modification importante de l'actif et du passif de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

3. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SANTEFI prend les engagements ci-après :

3.1. La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SANTEFI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

3.2. Elle s'oblige à fournir à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3.3. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SANTEFI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

3.4. La société SANTEFI s'oblige à remettre et à livrer à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.5. La société SANTEFI s'engage à informer la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES de toute modification importante de l'actif et du passif de la société SANTEFI intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbée du présent projet de fusion absorption de SANTEFI par GORIOUX FARO ET ASSOCIES, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES et de l'augmentation de capital en résultant

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 juillet 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société SANTEFI se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES de la totalité de l'actif et du passif de la société SANTEFI.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, ès-qualités, déclare :

- Que la société SANTEFI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SANTEFI s'oblige à remettre et à livrer à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, ès-qualités, déclare :

- Que la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

3. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les sociétés SANTEFI et GORIOUX FARO ET ASSOCIES sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SANTEFI et GORIOUX FARO ET ASSOCIES déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5. AUTRES TAXES

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES sera subrogée dans les droits et obligations de la société SANTEFI au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

6. OPERATIONS ANTERIEURES - SUBROGATION GENERALE

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéficiaire et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITES

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

6. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RENNES.

9. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Fait à QUIMPER,

Le 15 juin 2022,

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX , en qualité de représentant de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES , Société Absorbante, et de la société SANTEFI , Société Absorbée	
--	--

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.